

RVF SONORISATION

5 rue du Briquet 76260 EU

Tél 0 227 280 730 - Portable 0 607 045 365

www.bertrandvezier.eu

www.salonmariageetreception.com

Siret 302 915 00031 - RCS Neufchâtel en Bray

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que RVF organise le :

« Salon du Mariage & de la Réception en Pays de Bray 2012 »

Dimanche 15 janvier 2012 de 10 à 19h

ESPACE JEAN BEAUCHET à 76440 FORGES LES EAUX

Bertrand Vézier de RVF Sonorisation organise en 2012, le 20^{ème} Salon du Mariage & de la Réception de EU 4 et 5 février, le premier salon sur Abbeville 18 et 19 février et vous propose maintenant le Salon du Pays de Bray à l'espace Jean Bauchet à Forges les Eaux (sur une seule journée faute de disponibilité de la salle) dimanche 15 janvier 2012, installation samedi 14 janvier à partir de 17h.

Pour 2012, déjà plus de 80 exposants me font confiance pour l'organisation d'un vrai Salon du Mariage et de la Réception.

Pourquoi exposer ?

- Vous rencontrez directement vos clients, les futurs mariés
- Vous générez du chiffre d'affaires pour l'année et l'année suivante
- Vous voulez développer votre notoriété

100 % de contacts utiles !

Pour vous aider dans votre implantation, des tables, des chaises, des grilles délimitant votre espace et le courant électrique seront à votre disposition pour chaque stand.

Un service traiteur sera proposé pendant le week-end.

Ci-joint au courrier votre demande d'admission, votre contact Bertrand Vézier **06 07 04 53 65** bvezier@aol.com pour l'organisation, et toutes les informations sur le site :

www.salonmariageetreception.com

Une communication sur le salon sera distribuée par flyers à 5000 exemplaires courant décembre. Au dos du flyer, la liste des participants 2012 si vous confirmez votre inscription avant le 20 novembre 2011.

Cordialement.

Bertrand VEZIER

DEMANDE D'ADMISSION

SALON DU MARIAGE & DE LA RECEPTION PAYS BRAY 2012

DIMANCHE 15 JANVIER 2012 – Espace Jean Bauchet - Forges les Eaux

Les admissions ne pourront être satisfaites que dans la limite des emplacements disponibles et selon leur ordre d'arrivée.

Votre Contact : Bertrand VEZIER - 06 07 04 53 65

RVF Sonorisation « SDM PAYS BRAY12 » 5 rue du briquet – 76260 EU

Identification de la Société

Enseigne:	
Activité Générale:	

Identité du Responsable

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Code Postal :	
Ville :	
N° de Tél :	
N° de Fax :	
N° de Portable :	
E mail :	

Tarifs 2012

	Stand d'Expo de 6m² (3 m en façade x 2 m de profondeur)	Stand d'Expo de 10m² (5 m en façade x 2 m de profondeur)
Exposant Hors Abbeville (Frais de dossier inclus)	<input type="checkbox"/> 308.27 € HT / 370 € TTC	<input type="checkbox"/> 390.58 € HT / 470 € TTC
Total €:	€	€
	+ Caution de 50€	+ Caution de 50€

Votre besoin en matériel

..... X	Table(s) rectangulaire(s)
..... X	Chaise(s)

Conformément au règlement intérieur du salon (voir ci-joint) la demande d'admission ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant total de la participation, plus un chèque de caution de 50€, pour le démontage et nettoyage du stand (rendu après respect du règlement), à l'ordre de RVF.

Ci joint un chèque de €, qui ne sera débité qu'après la manifestation. Je soussigné(e), accepte et approuve les conditions de participation au Salon du Mariage & de la Réception Pays Bray 2012,

Fait à, le, Signature :

REGLEMENT INTERIEUR SALON 2012 DU MARIAGE & DE LA RECEPTION EN PAYS DE BRAY

Art. 1 : Le salon est organisé par RVF SONORISATION - 5 rue du briquet - 76260 Eu –Siret 320 046 915 00031 RCS Neufchâtel en Bray Tél. 06 07 04 53 65
www.salonmariageetreception.com

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Art. 2 : La qualité d'exposant comporte la soumission sans réserve aux conditions prescrites par le présent règlement, aux dispositions en vigueur concernant les mesures de sécurité, le bon ordre et la police, ainsi qu'aux mesures particulières pouvant être dictées par l'organisateur.

Toute infraction de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite et constatée, à quelque époque que ce soit, avant ou pendant la durée de la manifestation pourrait entraîner l'exclusion de l'exposant sur la seule décision de l'organisateur sans mise en demeure. L'organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général toutes les fois qu'il le jugera utile.

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 3 : Les exposants qui voudront participer à la manifestation devront en faire la demande en retournant la demande d'admission. La transmission de celle-ci ne constituant pas toutefois une offre de participation de la part de l'organisateur. Chaque cas sera examiné par l'organisateur qui pourra rejeter toute demande sans avoir à fournir les motifs de sa décision.

Art. 4 : Le fait de présenter une demande d'admission implique la connaissance par l'exposant du présent règlement et son engagement à le respecter.

INSCRIPTION & PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Art. 5 : Le montant global de la participation TTC doit être adressé avec la demande d'admission. La qualité d'exposant est officiellement et exclusivement reconnue par le règlement intégral des frais de participation.

Art. 6 : Après demande d'admission, l'exposant recevra les divers documents lui revenant ainsi que les informations nécessaires à la prise de possession de l'emplacement qui lui est réservé. Elle devient alors pour le demandeur définitive et irrévocable.

Art. 7 : Les inscriptions sont à adresser à « SDM PAYS BRAY 12 » RVF SONORISATION – 5 rue du briquet -76260 Eu -
Tél. 02 27 28 07 30 - bvezier@aol.com.

Art. 8 : En cas d'occupation du stand à l'ouverture, l'organisateur disposera de l'emplacement alloué et les versements effectués lui resteront acquis.

Art. 9 : Dans le cas où un exposant renoncerait à sa participation, en cas de désistement dûment justifié et notifié par lettre recommandée au plus tard 30 jours francs avant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées pourront lui être remboursées, déduction faite d'une retenue de 100,33 € H.T. par demande. Par contre, lorsque le désistement survient moins de 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit de conserver la totalité des sommes versées par l'exposant.

Art. 10 : Dans le cas où pour une raison quelconque et pour des motifs indépendants de la volonté des organisateurs, la manifestation n'avait pas lieu, les demandes d'admission seront annulées purement et simplement et les fonds versés, remboursés sans intérêt à concurrence des frais engagés par l'organisateur à la date de l'annulation et sans que les exposants, et ceci de convention expresse puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'organisateur.

TARIFS

Art. 11 : Le tarif de location des emplacements est fixé par l'organisateur et est indiqué sur la demande d'admission. L'organisateur prend uniquement à sa charge les frais de construction et de décoration générale de l'espace d'exposition ainsi que les prestations énoncées sur le présent règlement. Il laisse aux exposants l'installation et la mise en valeur de leurs stands ainsi que les frais de transport de leurs objets et matériels et de tout ce qui leur est utile pour exposer.

Art. 12 : Les tarifs figurant sur les demandes d'admission seront applicables à tout exposant, quelle que soit sa qualité, quel que soit son emplacement. Aucune majoration, aucune réduction de tarif ne peut être appliquée à titre individuel.

Art. 13 : La participation comprend :

- l'emplacement au sol

- la structure nue, grilles ou panneaux, avec tables et chaises de la salle suivant la demande d'admission.

- une arrivée pour votre consommation d'électricité proche du stand à partir de laquelle l'exposant procède à son installation personnelle.

Art. 14 : Les frais de dossiers comprennent les badges exposants, affiches et flyers, l'inscription à la liste officielle des exposants, la distribution de publicité des exposants par les hôtesses, à l'entrée du salon pour les projets mariage ou réception.

EMPLACEMENTS

Art. 15 : Les plans de la manifestation pourront, par suite de circonstances diverses après leur établissement, être modifiés.

en tenant compte des besoins de chacun, des superficies souhaitées, des diverses affinités, complémentarités ou concurrences professionnelles. L'organisateur se réserve le droit de réduire la surface demandée. Cette réduction ne sera faite qu'en cas de nécessité absolue et les exposants concernés seront prévenus au moment de la répartition.

Il en va de même pour le lieu d'implantation. Les participants concernés ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

SOUS-LOCATION

Art. 16 : Il est interdit de céder, sous-louer ou même prêter tout ou partie de la surface retenue. En conséquence, chaque exposant ne peut exposer que les objets, affiches ou enseignes de sa propre maison à l'exclusion de tout autre. De même toute collaboration ou invitation d'un commerçant, artisan ou autre corporation extérieurs aux membres exposants est strictement interdite.

INSTALLATION & OCCUPATION DES STAND

Art. 17 : Jour de montage samedi 14 janvier à partir de 17h à 20h et samedi matin à de 7h à 9h. Il est interdit de procéder au démontage d'un stand avant 19h le dimanche. Les espaces seront démontés et nettoyés par les exposants et rendus impeccables au plus tard pour 22h. A la demande d'admission, une caution de 50€ sera demandée, rendu après exécution des tâches de démontage et nettoyage du stand. Les allées seront nettoyées par l'organisation. Toute détérioration causée par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit aux bâtiments, soit enfin au sol occupé, sera évaluée et mises à leur charge seront estimées par les organisateurs et le responsable de l'espace Jean Bauchet, et seront facturées à l'exposant responsable. Dans le cas d'un stand ou partie de stand inoccupé ou insuffisamment garni de matériel l'organisateur se réserve le droit de disposer immédiatement de l'emplacement sans aucun appel possible de la part de l'exposant. Les installations, décorations signalétiques ne devront pas déborder les limites du stand loué.

Art. 18 : Les heures d'ouverture au public sont le Dimanche de 10h à 19h. Toute personne participant au fonctionnement d'un stand se doit d'être dans une parfaite tenue de présentation, ne cherchera à nuire ni à un visiteur, ni à un autre exposant. Chacun devra représenter l'activité pour laquelle il est inscrit au répertoire des métiers ou registre du commerce.

Art. 19 : Dans le cas d'un départ anticipé d'un exposant, l'organisateur se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour préjudice subi. Il est interdit de laisser les produits couverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Aucune toile couvrant les objets exposés ou débris d'emballage pouvant nuire à l'aspect d'ensemble de l'exposition ne sera tolérée durant les heures d'ouverture.

Art. 20 : Aucune marchandise ne pourra entrer pendant la durée du salon, sauf cas exceptionnel, et cela suite à une autorisation spéciale délivrée par l'organisateur.

Dans le même esprit, aucune marchandise, aucun matériel ne pourra sortir sans autorisation spéciale de l'organisateur.

Art. 21 : Les exposants participants aux défilés seront responsables de leur prestation dans le respect des autres participants et pour un maximum de 10 minutes par passage.

RÈGLEMENT DE LA CIRCULATION

Art. 22 : Pendant la période précédant l'ouverture de la manifestation et pendant celle suivant la clôture, les exposants ou leurs transporteurs se doivent d'éviter d'encombrer inutilement les allées ou de gêner l'accès de la salle. L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

MESURES DE SÉCURITÉ

Art. 23 : Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions de réglementation en vigueur, notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène.

Art. 24 : En matière de sécurité, il est particulièrement demandé aux exposants de se conformer strictement aux prescriptions se rapportant :

- à la réglementation concernant les installations électriques
- à l'emploi de matériaux ignifugés pour l'aménagement des stands.

Art. 25 : Il est formellement interdit :

- De se brancher directement sur les lignes ou conduites d'électricité, de téléphone ou d'eau.
- De masquer ou de rendre l'accès difficile aux extincteurs et aux postes d'incendie.
- De suspendre quoi que ce soit aux charpentes soutenant la toiture de la salle.

Sont exclues les matières explosibles et détonantes et en général toutes les matières dangereuses et nuisibles.

SURVEILLANCE

Art. 26 : L'organisateur s'engage à assurer la surveillance des matériels et équipements déposés dans l'enceinte de l'exposition et ceci en dehors des heures d'ouverture au public.

Art. 27 : Pour faciliter le service de surveillance, aucun stand ne pourra être occupé plus d'une heure avant ou après les heures d'ouverture et de fermeture.

PUBLICITÉ / ANIMATIONS

Art. 28 : L'organisateur s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir.

Art. 29 : Les exposants ne seront admis à distribuer dans l'emplacement qui leur aura été attribué que les circulaires, brochures, catalogues, imprimés concernant les objets exposés par eux.

Seul l'organisateur pourra utiliser les services d'une sonorisation, ce pour les besoins du salon. A ce titre une animation sonore et musicale sera assurée dans la salle.

Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de

vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Art. 30 : Sont entre autres interdits et peuvent faire l'objet de mesures pouvant aller jusqu'à l'éviction :

- La publicité sous quelque forme que ce soit en faveur de firmes non exposantes.
- La réclame et le racolage des clients dans les allées de quelque façon qu'ils soient pratiqués.
- Toute publicité tapageuse ou de nature à incommoder ou gêner les exposants voisins ou les visiteurs.
- L'installation de marchandises en dehors des limites des stands ou d'objets en saillies sur les faces extérieures des stands.
- La vente ou la distribution de journaux, publications ou périodiques, sauf autorisation écrite de l'organisateur.

Art. 31 : "L'organisation de jeux ou la remise de cadeaux sur les stands appels téléphoniques chez les particuliers ou par distribution de bons de participation, devra être soumise à autorisation de l'organisateur".

Art. 32 : Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords de la manifestation est exclusivement réservé à l'organisateur.

Art. 33 : Toute animation susceptible d'intéresser le grand public pourra être annoncée par l'organisation dans le cadre de la promotion générale de la manifestation. Dans ce cas bien précis, en avertir l'organisation au plus tard 10 jours avant l'ouverture.

FORMALITÉS ET RÉGLEMENTATIONS

Art. 34 : Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités nécessaires que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne.

ASSURANCES

Art. 35 : La manifestation est couverte par la Responsabilité Civile de RVF. Cependant, chaque exposant se doit de vérifier auprès de son assureur que sa R.C. couvre correctement les expositions, notamment le vol, les incidents clientèles sur stand. En ce qui concerne les matériels exposés en dehors de la salle d'exposition, la garantie vandalisme est exclue. Les garanties actes de terrorisme, émeutes, sabotage, mouvements populaires sont couverts selon les textes légaux en vigueur au moment du sinistre.

BADGES EXPOSANT

Art. 36 : Il sera délivré à chaque exposant 2 badges. L'exposant aura la possibilité d'avoir des badges supplémentaires. Les badges seront à rendre à l'organisateur en fin de salon.

DIVERS

Art. 37 : L'espace de la manifestation est considéré comme enceinte privée pendant toute la durée de celle-ci ainsi que pendant la période de montage et de démontage.

Toute personne opérant ou s'installant sans autorisation, sera immédiatement exclue. Cette décision sera sans aucun recours pour le contrevenant, l'organisateur se réservant la possibilité de poursuites éventuelles en réparation de préjudices. Les mêmes sanctions seront appliquées aux distributeurs de circulaires, prospectus ou autres objets et aux vendeurs ambulants. Aucune quête, collecte, vente d'insignes, sollicitation en faveur d'oeuvre ou de groupements quels qu'ils soient, aucune souscription, aucun appel à la générosité publique ne seront autorisés sans autorisation de l'organisateur.

PARKING

Art. 38 : L'organisateur ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur le parking et en général de tout incident qui pourrait y survenir.

RÉCLAMATIONS / CONTESTATIONS

Art. 39 : L'organisateur aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires. L'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en oeuvre une procédure de conciliation amiable. Les réclamations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées à RVF par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 40 : Dans le cas de contestation avec l'organisateur et avant toute autre procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit à RVF par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation sera, du consentement expresse de l'exposant, déclarée non recevable.

En tout état de cause, le Tribunal de Commerce de Rouen sera seul compétent.

Art. 41 : Ce règlement Général est applicable à compter du 1er octobre 2011, il annule et remplace tous les textes antérieurs.